

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

### Organisation et paiement des obsèques

Vous avez signé le devis proposé par le Service des Pompes Funèbres (SPF). Vous acceptez donc les conditions suivantes :

- Pour le SPF, vous représentez la famille du ou de la défunt-e pour toutes les démarches relatives aux obsèques.
- Vous vous engagez à payer la facture des obsèques. Les commandes supplémentaires faites après la signature du devis seront portées directement sur la facture.
- La facture des obsèques reste à votre charge, quels que soient les arrangements pris au sein de la famille (par ex. si une autre personne propose de la payer). C'est à vous que le SPF réclamera le paiement dans tous les cas<sup>1</sup>.

### Dépôts de corps dans une crypte

Le Service des Pompes Funèbres dispose de trois emplacements pour le dépôt des corps des défunt-e-s, situés aux centres funéraires de St. Georges, Plainpalais et Châtelaine. En dehors de ces trois lieux, le Service n'est pas responsable en cas d'altération au corps ou d'atteinte aux objets placés avec le ou la défunt-e.

### Conservation des cendres au Crématoire

Les cendres peuvent être conservées dans les locaux du Crématoire, pendant une année maximum<sup>2</sup>.

Après cette période, les cendres non réclamées seront déposées d'office, sans avertissement à la famille, dans un des jardins du souvenir<sup>3</sup>.

### Récupération des cendres

Si la personne responsable de l'organisation des obsèques (celle qui a signé le devis), ne peut venir chercher les cendres, elle doit donner une procuration à la personne qui viendra les demander au SPF. Sans cette procuration, le Service ne pourra pas lui remettre les cendres

### Tombe à la ligne

Le droit de disposer d'une tombe dite « à la ligne » dure 20 ans<sup>4</sup> et n'est pas renouvelable. Après cette période, les proches du ou de la défunt-e peuvent demander l'exhumation ou le déplacement des ossements ou des cendres dans une autre tombe ou un autre cimetière, à leurs frais.

---

<sup>1</sup> Cf. Règlement des Cimetières de la Ville de Genève, LC 21 351. 1 - Article 7 al. 1.

<sup>2</sup> Cf. Règlement des Cimetières de la Ville de Genève, LC 21 351. 1 - Article 56

<sup>3</sup> Emplacement au sein des cimetières dédié aux cendres des défunt-e-s.

<sup>4</sup> Cf. Règlement des cimetières de la Ville de Genève, LC 21 351. 1 - Article 22.